



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
24 novembre 2023

Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Cinquième réunion
Genève, 30 octobre–3 novembre 2023

Décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure à sa cinquième réunion

MC-5/6 : Informations sur la faisabilité économique et technique de l'utilisation de catalyseurs sans mercure dans la production de chlorure de vinyle

La Conférence des Parties,

Rappelant que le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention de Minamata sur le mercure fait obligation aux Parties de prendre des mesures pour limiter l'utilisation de mercure ou de composés du mercure dans les procédés énumérés dans la deuxième partie de l'Annexe B, ce qui, dans le cas de la production de chlorure de vinyle, inclut la présentation d'un rapport à la Conférence des Parties sur les efforts déployés pour élaborer et/ou identifier des solutions de remplacement et mettre fin à l'utilisation de mercure conformément à l'article 21,

Rappelant également que l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention fait obligation à chaque Partie concernée de s'efforcer de recenser les installations situées sur son territoire qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans des procédés inscrits à l'Annexe B, dont celui de production de chlorure de vinyle, et de soumettre au secrétariat des informations sur le nombre et le type de ces installations ainsi que sur leur consommation estimative annuelle de mercure ou de composés du mercure,

Rappelant en outre que les informations communiquées par les Parties sur les procédés utilisant du mercure ou des composés du mercure et leurs solutions de remplacement, ainsi que d'autres informations pertinentes, sont mises à la disposition du public par le secrétariat, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention,

Rappelant que selon les dispositions du paragraphe 8 de l'article 5 de la Convention, les Parties sont encouragées à échanger des informations sur les solutions de remplacement sans mercure économiquement et techniquement faisables pour les procédés de fabrication figurant à l'Annexe B ; que selon les dispositions de l'alinéa ii) du paragraphe 1 c) de l'article 17 de la Convention, chaque Partie facilite l'échange d'informations sur les solutions de remplacement techniquement et économiquement viables pour les procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés ; et que selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 17, le secrétariat facilite la coopération en matière d'échange d'informations et la coopération avec des organisations compétentes, notamment les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres initiatives internationales, et que ces informations comprennent également celles fournies par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des institutions nationales et internationales qui possèdent une expertise dans le domaine du mercure,

1. *Invite* les Parties et les organisations concernées à communiquer à titre volontaire au secrétariat, d'ici au 31 mars 2025, des informations sur les solutions de remplacement du mercure et des composés du mercure dans la production de chlorure de vinyle qui sont techniquement et économiquement réalisables, conformément au paragraphe 8 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention ;

2. *Prie* le secrétariat d'établir, sous réserve de la disponibilité de ressources, un rapport sur la faisabilité technique et économique de l'utilisation de catalyseurs sans mercure dans la production de chlorure de vinyle, y compris des informations sur les expériences de passage à des catalyseurs sans mercure, afin qu'elle puisse l'examiner à sa sixième réunion, en s'appuyant sur :

a) Les rapports et les informations communiqués par les Parties en application de l'article 5 de la Convention ;

b) Les informations fournies au titre de l'article 17 de la Convention par les Parties et les organisations concernées, y compris la filière du chlorure de vinyle, les fournisseurs de catalyseurs sans mercure destinés à la production de chlorure de vinyle et les autres parties prenantes compétentes.
